

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 85.163 du 8 février 2000
A. 50.366/IX-435.**

En cause : Hector TEMMERMAN,
président national du S.L.F.P. - groupe
Postes,
galerie du Centre, bloc II, n° 244,
BRUXELLES

contre :

la Poste.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 1993, par laquelle Hector TEMMERMAN, en sa qualité de président national du S.L.F.P., groupe Postes, demande l'annulation de la décision prise le 1er février 1993 par le comité de direction de la Poste, redistribuant le second contingent de 39 délégués de consultation sur la base de la composition actuelle de la commission paritaire, à savoir 5, 3, 1, et réduisant ainsi de 3 unités le contingent mis à la disposition du S.L.F.P.- groupe Postes;

Vu l'arrêté n° 42.565 du 5 avril 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 29 février 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 2000;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. DE VALCK, avocat, loco Me E. CONRUYT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me E. DE OST, avocat, loco Me M. BUEKENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 30 décembre 1988, il est signé un protocole d'accord entre le Ministre des Postes et les trois syndicats représentatifs, qui fixe à 78 le nombre de représentants des trois syndicats représentatifs dans les organes de consultation à créer à la Régie des Postes, et les répartit comme suit :

- 39 représentants à raison d'un délégué par organisation et par organe régional de consultation, ou 13 pour chaque syndicat représentatif;

- 39 représentants selon la clé de répartition suivante :
 - C.G.S.P. : 19
 - S.C.C.C. : 13
 - S.L.F.P. : 7.

1.2. Le 12 novembre 1992, la commission paritaire de la Poste décide de revoir la répartition du second contingent de 39 délégués de consultation dont il est question ci-dessus, au regard de la représentation des syndicats représentatifs au sein de cette commission, à savoir 5 membres pour la C.G.S.P., 3 pour le S.C.C.C. et 1 pour le S.L.F.P., ce qui donne :

- C.G.S.P. : 22
- S.C.C.C. : 13
- S.L.F.P. : 4.

1.3. Le 1er février 1993, le comité de direction entérine la décision de la commission paritaire.

C'est l'annulation de cette décision qui est demandée.

2. De la recevabilité du recours.

2.1.1. Considérant que la partie défenderesse soutient qu'étant donné que le requérant introduit sa demande en sa qualité de président national du S.L.F.P., groupe Postes, et non au nom du S.L.F.P., groupe Postes lui-même, il doit indiquer quel intérêt personnel a été lésé par la décision attaquée, dès lors que l'intérêt collectif qui peut éventuellement être invoqué par le S.L.F.P., groupe Postes, lui-même, se distingue de celui de son président;

2.1.2. Considérant que, sous l'intitulé "Intérêt", le requérant écrit dans sa requête : "En tant qu'organisation syndicale représentative à la Poste, la partie requérante a tout intérêt à contester toute mesure qui restreindrait abusivement son action"; que selon ce texte, il ne fait aucun doute que le requérant ne défend pas quelque intérêt personnel, mais qu'il défend l'intérêt du S.L.F.P., groupe

Postes, dont il est président; que lorsqu'il déclare agir en sa qualité de président, ce n'est donc pas pour affirmer qu'à ce titre, il a personnellement été affecté dans ses intérêts, mais qu'il est habilité à agir en justice au nom du S.L.F.P., groupe Postes; que ce groupe peut s'estimer lésé par une décision diminuant le nombre de délégués qu'il compte dans les organes de consultation; que l'exception est rejetée;

2.2.1. Considérant que la partie défenderesse soulève également que le requérant ne peut justifier d'un intérêt "actuel"; qu'elle déclare que dans la mesure où le nouveau statut syndical qui doit être élaboré permettra de conclure un accord globalisant toute la problématique des délégués de consultation et l'intégrant dans un cadre plus large, le requérant n'a pas d'intérêt "actuel, encore existant" à la poursuite de la procédure;

2.2.2. Considérant que la thèse selon laquelle un intérêt disparaîtrait dès lors que la réglementation attaquée sera probablement revue, manque de sérieux; que l'exception est rejetée;

3. Du bien-fondé du recours.

3.1.1. Considérant que, dans un premier moyen, le requérant allègue que la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente,

en ce qu'elle a été prise par le comité de direction de la Poste,

alors que l'article 32 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques prévoit que les dispositions légales et réglementaires qui règlent le statut syndical restent applicables à une entreprise publique autonome jusqu'à la date à laquelle un nouveau statut syndical, arrêté conformément aux dispositions du titre premier de cette loi, entre en vigueur et

alors que selon l'article 33 de la même loi, le pouvoir de fixer le premier statut syndical sur avis conforme de la commission paritaire est réservé au conseil d'administration et, au cas où le premier statut syndical ne serait pas arrêté au cours de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du classement de l'entreprise parmi les entreprises publiques autonomes, au Roi durant trois mois, période au terme de laquelle le pouvoir revient au conseil d'administration;

3.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le requérant ne précise pas le rapport qui existe entre la répartition du second contingent de délégués de consultation et le statut syndical; que, selon elle, cette répartition ne relève pas du règlement du statut syndical; qu'à ce propos, elle se réfère à la réponse, donnée le 11 septembre 1992 à une question parlementaire par le Ministre des Communications et des Entreprises publiques, dans laquelle celui-ci déclare que les organes de consultation ont été constitués en exécution de l'article 7, § 2, de la loi du 6 juillet 1971 portant création de la Régie des Postes et sortent du cadre du statut syndical; que la partie défenderesse précise à cet égard que le protocole d'accord a d'ailleurs été élaboré en exécution de la loi du 6 juillet 1971, qui n'est plus d'application, étant donné que la Régie des Postes est devenue une entreprise publique autonome en vertu de la loi du 21 mars 1991; que selon elle, il découle de ce fait nouveau que les arrêtés d'exécution de cette loi ne sont plus non plus d'application et que le pouvoir du ministre a été restreint, ce qui implique par ailleurs que le comité de direction était habilité à intervenir; qu'elle en conclut que, quoi qu'il en soit, il y a lieu de considérer que la répartition attaquée du second contingent de délégués de consultation ne concerne pas le statut syndical;

3.1.3. Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant rétorque qu'au sens strict les organes de consultation sortent du cadre du statut syndical, mais qu'ils en constituent en fait un complément, que, cependant, les délégués de consultation relèvent effectivement du statut syndical, étant donné qu'ils doivent être désignés par priorité comme délégués permanents pour siéger dans les comités de concertation de base et les comités intermédiaires de concertation; que selon lui, la partie défenderesse confond organes de consultation et délégués de consultation;

3.1.4. Considérant que, comme l'indique la partie défenderesse, les organes de consultation ont été créés en exécution de l'article 7, § 2, de la loi du 6 juillet 1971 portant création de la Régie des Postes; qu'il n'en résulte toutefois pas que le statut syndical ne pourrait pas s'appliquer à ces organes; que sur le fond, toute règle qui concerne la relation entre l'autorité et les syndicats de son personnel, relève du statut syndical; qu'il s'agit, en premier lieu, des règles prévues par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et par les arrêtés d'exécution de cette loi, mais aussi de toutes les autres règles qui concernent cette relation;

Considérant qu'il ne peut être nié que le règlement des organes de consultation porte sur cette relation; que le protocole d'accord a été conclu entre le ministre et les organisations syndicales représentatives; qu'il met sur pied un système d'organes dont l'objectif est d'associer les organisations syndicales à la réalisation de la nouvelle structure de la Régie des Postes; qu'à cette fin sont installés notamment des délégués syndicaux qui siègent non seulement dans ces organes de consultation, mais également dans les organes de concertation, créés dans le cadre de la loi du

19 décembre 1974; que la note, établie à propos de ces délégués et organes de consultation en vue de la réunion de la commission paritaire du 12 novembre 1992, prévoit également pour ces délégués une tâche d'interlocuteur permanent avec les directions régionales afin de prévenir les grèves sauvages; qu'il est clair que ces délégués de consultation sont une sorte de délégués syndicaux particuliers qui ont une mission à remplir dans le cadre de la concertation et des contacts entre l'employeur et son personnel; que, dès lors, la fixation du nombre de ces délégués, qui incombe à chacune des organisations syndicales représentatives, est une matière qui relève du statut syndical;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 14 septembre 1992 portant approbation du premier contrat de gestion de la Régie des Postes et fixant des mesures relatives à cette Régie, la Régie des Postes a été classée parmi les entreprises publiques autonomes avec effet au 1er octobre 1992; que, par conséquent, les dispositions de la loi précitée du 21 mars 1991 sont applicables à la Poste à partir de cette date, ainsi que notamment les dispositions du titre premier de cette loi, en ce compris l'article 33; que, comme la partie requérante le déclare à bon droit, cet article 33 confère le pouvoir de fixer le statut syndical au conseil d'administration et, temporairement, au Roi; que le comité de direction était donc incompétent pour prendre la décision attaquée; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du comité de direction de la Poste du 1er février 1993, redistribuant le second contingent de 39 délégués de consultation.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Poste.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.